



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Etablissements d'accueil

Question écrite n° 43651

### Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer les personnalités habilitées à se faire communiquer tous les documents relatifs aux actes fondateurs et au fonctionnement d'une maison de retraite publique.

### Texte de la réponse

La communication des documents relatifs aux actes fondateurs et au fonctionnement d'une maison de retraite publique est assujettie aux prescriptions applicables à l'ensemble des documents administratifs, définies notamment par la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que par ses décrets d'application. Ladite loi définit en son article 1er les documents administratifs comme étant tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou d'une description des procédures administratives, les avis, à l'exception de ceux rendus par le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs, les prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitement automatisé d'informations non nominatives. Ces documents sont communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public (art. 2 de la loi du 17 juillet 1978). Les autorités administratives peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte aux secrets protégés par la loi (art. 6 de la loi du 17 juillet 1978). S'agissant plus particulièrement des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux publics, la réglementation propre à ce secteur prévoit que les délibérations desdits conseils sont consignées dans des registres spéciaux confiés à la garde du directeur de l'établissement. Ces registres sont mis à la disposition des administrateurs qui peuvent les consulter sur place. Ils peuvent également obtenir des copies ou extraits des délibérations, mais sont tenus dans l'usage qu'ils en font, au respect des prescriptions de l'article 226-13 du nouveau code pénal.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariani Thierry](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43651

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 octobre 1996, page 5268

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 587